



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Insurance Business
(Cooperative Credit
Associations) Regulations**

**Règlement sur le commerce de
l'assurance (associations
coopératives de crédit)**

SOR/2003-300

DORS/2003-300

Current to January 10, 2021

À jour au 10 janvier 2021

Last amended on March 1, 2012

Dernière modification le 1 mars 2012

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to January 10, 2021. The last amendments came into force on March 1, 2012. Any amendments that were not in force as of January 10, 2021 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 janvier 2021. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 1 mars 2012. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 janvier 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS**Insurance Business (Cooperative Credit Associations)
Regulations**

1	Interpretation
2	Permitted Activities
5	Promotion
6.1	Web Promotion
7	Prohibited Activities
10	Coming into Force

TABLE ANALYTIQUE**Règlement sur le commerce de l'assurance
(associations coopératives de crédit)**

1	Définitions
2	Activités permises
5	Promotion
6.1	Promotion sur le web
7	Activités interdites
10	Entrée en vigueur

Registration
SOR/2003-300 August 13, 2003

COOPERATIVE CREDIT ASSOCIATIONS ACT

**Insurance Business (Cooperative Credit Associations)
Regulations**

P.C. 2003-1222 August 13, 2003

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 381 of the *Cooperative Credit Associations Act*^a, hereby makes the annexed *Insurance Business (Cooperative Credit Associations) Regulations*.

Enregistrement
DORS/2003-300 Le 13 août 2003

LOI SUR LES ASSOCIATIONS COOPÉRATIVES DE
CRÉDIT

**Règlement sur le commerce de l'assurance
(associations coopératives de crédit)**

C.P. 2003-1222 Le 13 août 2003

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 381 de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur le commerce de l'assurance (associations coopératives de crédit)*, ci-après.

^a S.C. 1991, c. 48

^a L.C. 1991, ch. 48

Insurance Business (Cooperative Credit Associations) Regulations

Interpretation

1 (1) The following definitions apply in these Regulations.

Act means the *Cooperative Credit Associations Act*. (*Loi*)

association web page means a web page that an association uses in relation to its business in Canada, including any information provided by the association that is accessible on a telecommunications device. It does not include a web page that is only accessible by employees or agents of the association. (*page Web d'association*)

authorized type of insurance means

- (a) credit or charge card-related insurance,
- (b) creditors' disability insurance,
- (c) creditors' life insurance,
- (d) creditors' loss of employment insurance,
- (e) creditors' vehicle inventory insurance,
- (f) export credit insurance,
- (g) mortgage insurance, or
- (h) travel insurance. (*assurance autorisée*)

credit or charge card-related insurance means a policy of an insurance company that provides insurance to a holder of a credit or charge card issued by a body corporate that is part of the cooperative credit system as a feature of the card, without request and without an individual assessment of risk,

- (a) against loss of, or damage to, goods purchased with the card,
- (b) under which the insurance company undertakes to extend a warranty provided by the manufacturer of goods purchased with the card, or
- (c) against any loss arising from a contractual liability assumed by the card holder when renting a vehicle,

Règlement sur le commerce de l'assurance (associations coopératives de crédit)

Définitions

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

assurance accidents corporels Police d'assurance collective qui accorde à une personne physique une assurance aux termes de laquelle la société d'assurances s'engage à payer :

- a) soit une indemnité en cas de blessures corporelles subies par elle, ou de son décès, par suite d'un accident;
- b) soit une indemnité déterminée pour chaque jour d'hospitalisation en cas de blessures corporelles subies par elle par suite d'un accident ou en cas de maladie ou d'invalidité subie par elle. (*personal accident insurance*)

assurance autorisée Assurance de l'un des types suivants :

- a) assurance carte de crédit ou de paiement;
- b) assurance-invalidité de crédit;
- c) assurance-vie de crédit;
- d) assurance crédit en cas de perte d'emploi;
- e) assurance crédit pour stocks de véhicules;
- f) assurance crédit des exportateurs;
- g) assurance hypothèque;
- h) assurance voyage. (*authorized type of insurance*)

assurance carte de crédit ou de paiement Police établie par une société d'assurances qui accorde au détenteur d'une carte de crédit ou de paiement délivrée par une personne morale faisant partie du mouvement de crédit coopératif, à titre d'avantage associé à la carte, sans qu'il en fasse la demande et sans qu'aucune évaluation individuelle des risques ne soit effectuée :

- a) soit une assurance contre la perte de marchandises achetées au moyen de la carte ou les dommages causés à celles-ci;

where the rental is paid for with the card. (*assurance carte de crédit ou de paiement*)

creditors' disability insurance means a group insurance policy that will pay to a body corporate that is part of the cooperative credit system, all or part of the amount of a debt of a debtor to the body corporate in the event of bodily injury to, or an illness or disability of,

(a) where the debtor is a natural person, the debtor or the spouse or common law partner of the debtor;

(b) a natural person who is a guarantor of all or part of the debt;

(c) where the debtor is a body corporate, a director or an officer of the body corporate; or

(d) where the debtor is an entity, any natural person who is essential to the ability of the debtor to meet the debtor's financial obligations to the body corporate that is part of the cooperative credit system. (*assurance-invalidité de crédit*)

creditors' life insurance means a group insurance policy that will pay to a body corporate that is part of the cooperative credit system, all or part of the amount of a debt of a debtor to the body corporate, or where the debt is in respect of a small business or a farm, fishery or ranch, all or part of the amount of the credit limit of a line of credit, in the event of the death of

(a) where the debtor is a natural person, the debtor or the spouse or common-law partner of the debtor;

(b) a natural person who is a guarantor of all or part of the debt;

(c) where the debtor is a body corporate, a director or an officer of the body corporate; or

(d) where the debtor is an entity, any natural person who is essential to the ability of the debtor to meet the debtor's financial obligations to the body corporate that is part of the cooperative credit system. (*assurance-vie de crédit*)

creditors' loss of employment insurance means a policy of an insurance company that will pay to a body corporate that is part of the cooperative credit system, without any individual assessment of risk, all or part of the amount of a debt of a debtor to the body corporate in the event that

(a) where the debtor is a natural person, the debtor becomes involuntarily unemployed, or

(b) soit une assurance aux termes de laquelle la société d'assurances s'engage à prolonger la garantie offerte par le fabricant des marchandises achetées au moyen de la carte;

(c) soit une assurance contre la perte découlant de la responsabilité contractuelle assumée par le titulaire lors de la location d'un véhicule payée au moyen de la carte. (*credit or charge card-related insurance*)

assurance crédit des exportateurs Police établie par une société d'assurances qui accorde à l'exportateur de biens ou services une assurance contre la perte résultant du défaut de paiement des biens ou services exportés. (*export credit insurance*)

assurance crédit en cas de perte d'emploi Police établie par une société d'assurances qui garantit à toute personne morale faisant partie du mouvement de crédit coopératif, sans évaluation individuelle des risques, le remboursement total ou partiel de la dette d'un de ses débiteurs, en cas de perte involontaire de l'emploi :

(a) de celui-ci, s'il s'agit d'une personne physique;

(b) d'une personne physique qui est garante de tout ou partie de la dette, dans les autres cas. (*creditors' loss of employment insurance*)

assurance crédit pour stocks de véhicules Police établie par une société d'assurances qui accorde une assurance contre les dommages — pertes comprises — directs et accidentels causés à des véhicules que le débiteur d'une personne morale faisant partie du mouvement de crédit coopératif a en stock à des fins de mise en montre et de vente et dont une partie ou la totalité a été financée par la personne morale. (*creditors' vehicle inventory insurance*)

assurance hypothèque Police qui accorde à toute personne morale faisant partie du mouvement de crédit coopératif une assurance contre la perte causée par la défaillance d'un débiteur qui est une personne physique à qui la personne morale a consenti un prêt garanti par une hypothèque sur un bien immeuble ou un droit immobilier. (*mortgage insurance*)

assurance-invalidité de crédit Police d'assurance collective qui garantit à toute personne morale faisant partie du mouvement de crédit coopératif le remboursement total ou partiel de la dette du débiteur, en cas de blessures corporelles, de maladie ou d'invalidité :

(a) s'il est une personne physique, de celui-ci ou de son époux ou conjoint de fait;

(b) a natural person who is a guarantor of all or part of the debt becomes involuntarily unemployed. (*assurance crédit en cas de perte d'emploi*)

creditors' vehicle inventory insurance means a policy of an insurance company that provides insurance against direct and accidental loss of, or damage to, vehicles that are held in stock, for display and sale, by a debtor to a body corporate that is part of the cooperative credit system, some or all of which have been financed by the body corporate. (*assurance crédit pour stocks de véhicules*)

export credit insurance means a policy of an insurance company that provides insurance to an exporter of goods or services against loss incurred by the exporter as a result of nonpayment for exported goods or services. (*assurance crédit des exportateurs*)

group insurance policy means a contract of insurance between an insurance company and any body corporate that is part of the cooperative credit system that provides insurance severally in respect of a group of identifiable persons who individually hold certificates of insurance. (*police d'assurance collective*)

insurance company means an entity that is approved, registered or otherwise authorized to insure risks under an Act of Parliament or of the legislature of a province. (*société d'assurances*)

line of credit means a commitment on the part of a body corporate that is part of the cooperative credit system, to lend to a debtor of the body corporate, without a predetermined repayment schedule, one or more amounts, where the aggregate amount outstanding does not exceed a predetermined credit limit, which limit does not exceed the reasonable credit needs of the debtor. (*marge de crédit*)

mortgage insurance means an insurance policy that provides insurance to a body corporate that is part of the cooperative credit system, against loss caused by a default on the part of a debtor who is a natural person under a loan from the body corporate that is secured by a mortgage on real property or on an interest in real property. (*assurance hypothèque*)

personal accident insurance means a group insurance policy that provides insurance to a natural person, whereby the insurance company undertakes to pay

(a) one or more amounts in the event of bodily injury to, or the death of, the person that is caused by an accident, or

(b) de la personne physique qui est garante de tout ou partie de la dette;

(c) s'il est une personne morale, de l'un de ses administrateurs ou dirigeants;

(d) s'il est une entité, d'une personne physique sans laquelle il ne pourrait s'acquitter de ses obligations financières envers la personne morale faisant partie du mouvement de crédit coopératif. (*creditors' disability insurance*)

assurance-vie de crédit Police d'assurance collective qui garantit à toute personne morale faisant partie du mouvement de crédit coopératif le remboursement total ou partiel de la dette du débiteur — ou, si la dette se rapporte à une petite entreprise, à une entreprise agricole, à une entreprise de pêche ou à une entreprise d'élevage de bétail, le remboursement total ou partiel de la limite de crédit d'une marge de crédit — en cas décès :

(a) s'il est une personne physique, de celui-ci ou de son époux ou conjoint de fait;

(b) de la personne physique qui est garante de tout ou partie de la dette;

(c) s'il est une personne morale, de l'un de ses administrateurs ou dirigeants;

(d) s'il est une entité, d'une personne physique sans laquelle il ne pourrait s'acquitter de ses obligations financières envers la personne morale faisant partie du mouvement de crédit coopératif. (*creditors' life insurance*)

assurance voyage Selon le cas :

(a) police établie par une société d'assurances qui accorde à une personne physique, sans évaluation individuelle des risques, une assurance à l'égard d'un voyage qu'elle effectue à l'extérieur de son lieu de résidence habituelle :

(i) soit contre la perte résultant de l'annulation ou de l'interruption du voyage,

(ii) soit contre la perte de ses effets ou les dommages causés à ceux-ci, au cours du voyage,

(iii) soit contre la perte causée par l'arrivée tardive de ses bagages au cours du voyage;

(b) police d'assurance collective qui accorde à une personne physique, à l'égard d'un voyage qu'elle effectue à l'extérieur de sa province de résidence habituelle, une assurance, selon le cas :

(b) a certain amount for each day that the person is hospitalized, in the event of bodily injury to the person that is caused by an accident or in the event of an illness or disability of the person. (*assurance accidents corporels*)

small business means a business that is or, if it were incorporated, would be a small business corporation within the meaning of subsection 248(1) of the *Income Tax Act*. (*petite entreprise*)

travel insurance means

(a) a policy of an insurance company that provides insurance to a natural person in respect of a trip by the person away from the place where the person ordinarily resides, without any individual assessment of risk, against

(i) loss that results from the cancellation or interruption of the trip,

(ii) loss of, or damage to, personal property that occurs during the trip, or

(iii) loss that is caused by the delayed arrival of personal baggage during the trip, or

(b) a group insurance policy that provides insurance to a natural person in respect of a trip by the person away from the province in which the person ordinarily resides

(i) against expenses incurred during the trip that result from an illness or disability of the person that occurs during the trip,

(ii) against expenses incurred during the trip that result from bodily injury to, or the death of, the person that is caused by an accident during the trip,

(iii) whereby the insurance company undertakes to pay one or more sums of money in the event of an illness or disability of the person that occurs during the trip, or of bodily injury to, or the death of, the person that is caused by an accident during the trip,

(iv) against expenses incurred by the person for dental care necessitated by an accident that occurs during the trip, or

(v) in the event that the person dies during the trip, against expenses incurred for the return of the person's remains to the place where the person was ordinarily resident before death, or against travel expenses incurred by a relative of that person who

(i) qui couvre les dépenses engagées au cours du voyage à cause d'une maladie ou d'une invalidité subie par elle au cours du voyage,

(ii) qui couvre les dépenses engagées au cours du voyage à cause de blessures corporelles subies par elle, ou de son décès, par suite d'un accident survenu au cours du voyage,

(iii) aux termes de laquelle la société d'assurances s'engage à payer une indemnité en cas de maladie ou d'invalidité subie par elle au cours du voyage ou en cas de blessures corporelles subies par elle, ou de son décès, par suite d'un accident survenu au cours du voyage,

(iv) qui couvre les dépenses engagées par elle pour les soins dentaires requis par suite d'un accident survenu au cours du voyage,

(v) qui couvre, en cas de décès pendant le voyage, les dépenses occasionnées pour ramener le corps du défunt à son lieu de résidence habituelle avant le décès ou les frais de voyage engagés par l'époux, le conjoint de fait ou un parent du défunt pour se rendre sur les lieux du décès afin d'identifier celui-ci. (*travel insurance*)

Loi *Loi sur les associations coopératives de crédit. (Act)*

marge de crédit Engagement d'une personne morale faisant partie du mouvement de crédit coopératif de prêter à un débiteur, sans calendrier de remboursement prédéterminé, une ou plusieurs sommes dont le solde total à payer n'excède pas la limite de crédit préétablie, laquelle limite ne dépasse pas les besoins raisonnables en crédit du débiteur. (*line of credit*)

page Web d'association Toute page Web, y compris toute information fournie par l'association et accessible par dispositif de télécommunications, que l'association utilise relativement à ses activités commerciales au Canada. Sont exclues les pages Web auxquelles seuls les employés ou les mandataires de l'association ont accès. (*association web page*)

petite entreprise Entreprise qui est une société exploitant une petite entreprise au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou qui le serait si elle était une personne morale. (*small business*)

police d'assurance collective Contrat d'assurance qui accorde une assurance au profit d'un ensemble de personnes identifiables dont chacune détient un certificat

must travel to identify that person's remains. (*assurance voyage*)

(2) For the purposes of these Regulations, the following bodies corporate are part of the cooperative credit system:

- (a)** an association;
- (b)** a local cooperative credit society;
- (c)** a body corporate in which an association or a local cooperative credit society has a substantial investment and which is primarily engaged in the business of providing financial services;
- (d)** a body corporate that is primarily engaged in providing financial services and in which two or more associations or local cooperative credit societies hold, in aggregate, sufficient voting rights which, if exercised, would constitute control of the body corporate within the meaning of paragraph 3(1)(a) of the Act; and
- (e)** a cooperative corporation, the membership of which is primarily composed of associations, central cooperative credit societies or local cooperative credit societies, and which is primarily engaged in the business of providing financial services.

(3) For the purposes of these Regulations, a web page is not an association web page by reason only that the web page provides access to an association web page or promotes the business of an association in Canada.

SOR/2011-185, s. 1.

Permitted Activities

2 A retail association may carry on any aspect of the business of insurance, other than the underwriting of insurance, outside Canada.

SOR/2011-185, s. 2.

3 (1) An association may administer an authorized type of insurance and personal accident insurance.

(2) An association may administer a group insurance policy for

- (a)** its employees;

d'assurance et qui est conclu entre une société d'assurances et une personne morale faisant partie du mouvement de crédit coopératif. (*group insurance policy*)

société d'assurances Entité agréée, enregistrée ou autrement autorisée à garantir des risques sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale. (*insurance company*)

(2) Pour l'application du présent règlement, les personnes morales ci-après font partie du mouvement de crédit coopératif :

- a)** les associations;
- b)** les coopératives de crédit locales;
- c)** les personnes morales dans lesquelles une association ou une coopérative de crédit locale détient un intérêt de groupe financier et dont l'activité principale est la prestation de services financiers;
- d)** les personnes morales dont l'activité principale est la prestation de services financiers et dans lesquelles au moins deux associations ou coopératives de crédit locales détiennent des actions avec droit de vote qui leur confèrent, si elles sont réunies, le contrôle de la personne morale au sens de l'alinéa 3(1)a) de la Loi;
- e)** les coopératives dont l'activité principale est la prestation de services financiers et dont les associés sont principalement des associations, des coopératives de crédit centrales ou des coopératives de crédit locales.

(3) Pour l'application du présent règlement, une page Web n'est pas une page Web d'association du seul fait qu'elle fournit l'accès à une telle page Web ou qu'elle fait la promotion des activités commerciales de l'association au Canada.

DORS/2011-185, art. 1.

Activités permises

2 À l'exception de la souscription d'assurance, l'association de détail peut faire le commerce de l'assurance à l'étranger.

DORS/2011-185, art. 2.

3 (1) L'association peut gérer tout type d'assurance autorisée ainsi que l'assurance accidents corporels.

(2) L'association peut gérer une police d'assurance collective :

- a)** pour ses employés;

(b) for the employees of any body corporate that the association has control of, or a substantial investment in, under section 390 of the Act; or

(c) for the employees of a member of the association.

4 An association may provide advice or a service in respect of

(a) an authorized type of insurance;

(b) an insurance policy that is not of an authorized type of insurance referred to in paragraph 6(1)(b); or

(c) an insurance policy that is not of an authorized type of insurance, other than a policy referred to in paragraph 6(1)(b), if

(i) the advice is general in nature,

(ii) the advice is not in respect of

(A) a specific risk, proposal in respect of life insurance, insurance policy or service, or

(B) a particular insurance company, agent or broker, and

(iii) the association does not thereby refer any person to a particular insurance company, agent or broker.

Promotion

5 An association shall not, in relation to its business in Canada, promote an insurance company, agent or broker unless

(a) the company, agent or broker deals only in authorized types of insurance; or

(b) the promotion takes place outside an office of a local cooperative credit society or a branch of a retail association and is directed to

(i) all holders of credit or charge cards issued by the association or by any body corporate that is part of the cooperative credit system,

(ii) all customers of the association and all members of local cooperative credit societies that are members of the association, who are natural persons and who regularly receive statements of account or notices of those statements, or

b) pour les employés de toute personne morale qu'elle contrôle ou dans laquelle elle détient un intérêt de groupe financier aux termes de l'article 390 de la Loi;

c) pour les employés de ses membres.

4 L'association peut fournir des conseils ou des services au sujet :

a) de tout type d'assurance autorisée;

b) d'une police d'assurance non autorisée visée à l'alinéa 6(1)b);

c) d'une police d'assurance non autorisée, autre que celle visée à l'alinéa 6(1)b), si les conditions suivantes sont réunies :

(i) les conseils sont de nature générale,

(ii) ils ne portent pas sur :

(A) des risques, une proposition d'assurance-vie, une police d'assurance ou un service en particulier,

(B) une société d'assurances ou un agent ou un courtier d'assurances en particulier,

(iii) par ses conseils, l'association ne dirige aucune personne vers une société d'assurances, un agent ou un courtier d'assurances en particulier.

Promotion

5 Il est interdit à l'association de faire, relativement à ses activités au Canada, la promotion d'une société d'assurances ou d'un agent ou d'un courtier d'assurances, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) la société, l'agent ou le courtier ne fait que le commerce d'assurances autorisées;

b) la promotion s'effectue à l'extérieur du bureau d'une coopérative de crédit locale ou d'une association de détail et s'adresse :

(i) soit à tous les titulaires de cartes de crédit ou de paiement délivrées par l'association ou par une personne morale faisant partie du mouvement de crédit coopératif,

(ii) soit à tous les clients de l'association et à tous les membres de la coopérative de crédit locale membre de l'association, qui sont des personnes physiques et qui reçoivent régulièrement un relevé de compte ou l'avis d'un tel relevé,

(iii) the general public.

SOR/2011-185, s. 3.

6 (1) An association shall not, in relation to its business in Canada, promote an insurance policy of an insurance company, agent or broker, or a service in respect of such a policy, unless

(a) the policy is of an authorized type of insurance or the service is in respect of such a policy;

(b) the policy is not of an authorized type of insurance and

(i) is restricted to insuring the risks of the association, a local cooperative credit society that is a member of the association or an affiliate of the association, and

(ii) does not in any way insure the risks of a customer arising from a transaction with the customer.

(c) the policy is to be provided by a corporation without share capital, other than a mutual insurance company or fraternal benefit society, that carries on business without pecuniary gain to its members and the policy provides insurance to a natural person in respect of the risks covered by travel insurance;

(d) the policy is a personal accident insurance policy and the promotion takes place outside an office of a local cooperative credit society or a branch of a retail association;

(e) the service is in respect of a policy referred to in paragraph (c) or a policy referred to in paragraph (d) that is promoted in the manner described in that paragraph; or

(f) the promotion takes place outside an office of a local cooperative credit society or a branch of a retail association and is directed to a group of persons referred to in any of subparagraphs 5(b)(i) to (iii).

(2) Despite subsection (1) and section 5, an association may exclude from a promotion referred to in paragraph (1)(f) or 5(b) any person

(a) in respect of whom the promotion would contravene an Act of Parliament or of the legislature of a province;

(b) who has given written notice to the association or to a body corporate that is part of the cooperative credit system and that is involved in the promotion, that the person does not wish to receive promotional material from the association or the body corporate;

(iii) soit au grand public.

DORS/2011-185, art. 3.

6 (1) Il est interdit à l'association de faire la promotion, relativement à ses activités au Canada, d'une police d'assurance ou d'un service afférent offerts par une société d'assurances ou par un agent ou un courtier d'assurances, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) la police accorde une assurance autorisée ou le service se rapporte à une telle police;

b) la police accorde une assurance non autorisée qui, à la fois :

(i) vise exclusivement les risques de l'association, d'une coopérative de crédit locale qui lui est associée ou d'une entité membre de son groupe,

(ii) ne vise d'aucune façon le risque couru par un client dans toute opération le concernant;

c) la police est offerte par une personne morale sans capital-actions, autre qu'une société mutuelle d'assurances ou une société de secours mutuels, qui exerce ses activités sans gains pour ses membres et elle accorde à une personne physique une assurance contre les risques couverts par l'assurance voyage;

d) il s'agit d'une police d'assurance accidents corporels et la promotion s'effectue à l'extérieur du bureau d'une coopérative de crédit locale ou d'une association de détail;

e) le service se rapporte à la police mentionnée à l'alinéa c) ou à la police mentionnée à l'alinéa d) faisant l'objet de la promotion qui y est visée;

f) la promotion s'effectue à l'extérieur du bureau d'une coopérative de crédit locale ou d'une association de détail et s'adresse à l'un ou l'autre des groupes visés aux sous-alinéas 5b)(i) à (iii).

(2) Malgré le paragraphe (1) et l'article 5, l'association peut exclure de la promotion visée aux alinéas 1f) ou 5b) toute personne, selon le cas :

a) à qui il est interdit d'adresser une telle promotion aux termes d'une loi fédérale ou provinciale;

b) qui a avisé par écrit soit l'association soit la personne morale faisant partie du mouvement de crédit coopératif et participant à la promotion qu'elle ne souhaite pas recevoir de matériel promotionnel de celles-ci;

(c) who is the holder of a credit or charge card referred to in subparagraph 5(b)(i) and in respect of which the account is not in good standing; or

(d) who is a member of a local cooperative credit society that has notified the association in writing that it does not wish its members to receive any promotional material from the association.

SOR/2011-185, s. 4.

Web Promotion

6.1 (1) The promotion referred to in paragraph 5(b) may take place on an association web page if it relates to an insurance company, agent or broker that deals only in authorized types of insurance and the promotion referred to in paragraph 6(1)(d) or (f) may take place on an association web page if it relates to only an authorized type of insurance.

(2) However, an association shall not, on an association web page, provide access to a web page — directly or through another web page — through which there is promotion of

(a) an insurance company, agent or broker that does not deal only in authorized types of insurance; or

(b) an insurance policy of an insurance company, agent or broker, or a service in respect of such a policy, that is not of only an authorized type of insurance.

SOR/2011-185, s. 5.

Prohibited Activities

7 (1) No association shall

(a) directly or indirectly provide to an insurance company, agent or broker any information respecting

(i) a customer in Canada of a body corporate that is a member of the association,

(ii) a customer of the association in Canada, if it is a retail association,

(iii) an employee of a customer referred to in subparagraphs (i) or (ii),

(iv) if a customer referred to in subparagraphs (i) or (ii) is an entity with members in Canada, any such member, or

c) qui est titulaire d'une carte de crédit ou de paiement visée au sous-alinéa 5b)(i) à l'égard de laquelle le compte n'est pas en règle;

d) qui est membre d'une coopérative de crédit locale qui a avisé par écrit l'association qu'elle ne souhaite pas que ses membres reçoivent de matériel promotionnel de celle-ci.

DORS/2011-185, art. 4.

Promotion sur le web

6.1 (1) La promotion visée à l'alinéa 5b) peut être effectuée sur une page Web d'association si elle se rapporte à une société d'assurances ou à un agent ou courtier d'assurances qui ne fait le commerce que d'assurances autorisées; il en va de même de celle visée aux alinéas 6(1)d) ou f) qui ne se rapporte qu'à une assurance autorisée.

(2) Toutefois, l'association ne peut donner accès sur une page Web d'association — directement ou par l'intermédiaire d'une autre page Web — à une page Web sur laquelle est faite la promotion :

a) d'une société d'assurances ou d'un agent ou d'un courtier d'assurances qui ne fait pas que le commerce d'assurances autorisées;

b) d'une police d'assurance ou d'un service y afférent offerts par une société d'assurances ou un agent ou un courtier d'assurances qui n'accordent pas exclusivement une assurance autorisée.

DORS/2011-185, art. 5.

Activités interdites

7 (1) Il est interdit à l'association :

a) de fournir, directement ou indirectement, à une société d'assurances ou à un agent ou un courtier d'assurances des renseignements qui concernent :

(i) tout client au Canada d'une personne morale membre de l'association,

(ii) tout client au Canada d'une association de détail,

(iii) tout employé au Canada d'un client visé aux sous-alinéas (i) ou (ii),

(iv) tout membre au Canada d'un client visé aux sous-alinéas (i) ou (ii) qui est une entité comptant des membres,

(v) if a customer referred to in subparagraph (i) or (ii) is a partnership with partners in Canada, any such partner;

(b) permit any of its subsidiaries to directly or indirectly provide to an insurance company, agent or broker any information that the subsidiary receives from the association respecting a person referred to in any of subparagraphs (a)(i) to (v); or

(c) permit a subsidiary of the association that is a trust or loan corporation incorporated by or under an Act of the legislature of a province to directly or indirectly provide to an insurance company, agent or broker any information respecting

(i) a customer in Canada of the subsidiary,

(ii) an employee of a customer referred to in subparagraph (i),

(iii) if a customer referred to in subparagraph (i) is an entity with members in Canada, any such member, or

(iv) if a customer referred to in subparagraph (i) is a partnership with partners in Canada, any such partner.

(2) Subsection (1) does not apply in respect of an association, or a subsidiary of an association that is a trust or loan corporation incorporated by or under an Act of the legislature of a province, if

(a) the association or subsidiary has established procedures to ensure that the information referred to in that subsection will not be used by an insurance company, agent or broker to promote, in Canada, the company, agent or broker, an insurance policy or a service in respect of an insurance policy; and

(b) the insurance company, agent or broker, as the case may be, has given an undertaking to the association or subsidiary, in a form acceptable to the Superintendent, that the information will not be used to promote in Canada the insurance company, agent or broker, an insurance policy or a service in respect of an insurance policy.

8 No association shall provide a telecommunications device that is primarily for the use of customers or members in Canada of a local cooperative credit society or a retail association and that links a customer or member with an insurance company, agent or broker.

(v) tout associé au Canada d'un client visé aux sous-alinéas (i) ou (ii) qui est une société de personnes;

b) d'autoriser ses filiales à fournir, directement ou indirectement, à une société d'assurances ou à un agent ou un courtier d'assurances les renseignements qu'elles reçoivent de l'association au sujet de toute personne visée aux sous-alinéas a)(i) à (v);

c) d'autoriser ses filiales qui sont des sociétés de fiducie ou de prêt constituées en personnes morales sous le régime d'une loi provinciale à fournir, directement ou indirectement, à une société d'assurances ou à un agent ou un courtier d'assurances des renseignements qui concernent :

(i) tout client au Canada de la filiale,

(ii) tout employé d'un client visé au sous-alinéa (i),

(iii) tout membre au Canada d'un client visé au sous-alinéa (i) qui est une entité comptant des membres,

(iv) tout associé au Canada d'un client visé au sous-alinéa (i) qui est une société de personnes.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas ni à l'association, ni à sa filiale qui est une société de fiducie ou de prêt constituée en personne morale sous le régime d'une loi provinciale, si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'association ou la filiale a établi une procédure pour garantir que les renseignements visés à ce paragraphe ne seront pas utilisés par une société d'assurances ou un agent ou un courtier d'assurances pour faire la promotion au Canada de la société, de l'agent ou du courtier, ou d'une police d'assurance ou d'un service afférent;

b) la société d'assurances ou l'agent ou le courtier d'assurances a remis un engagement à l'association ou à la filiale, en une forme que le surintendant juge acceptable, portant que ces renseignements ne seront pas utilisés pour faire la promotion au Canada de la société, de l'agent ou du courtier, ou d'une police d'assurance ou d'un service afférent.

8 Il est interdit à l'association de fournir un dispositif de télécommunications qui est réservé principalement à l'usage des clients ou des membres, au Canada, d'une coopérative de crédit locale ou d'une association de détail et qui met un client ou un membre en communication avec une société d'assurances ou un agent ou un courtier d'assurances.

9 A retail association shall not carry on business in Canada on premises that are adjacent to the premises of an insurance company, agent or broker unless the retail association clearly indicates to its customers that its business and the premises on which its business is carried on are separate and distinct from those of the insurance company, agent or broker.

SOR/2011-185, s. 6.

Coming into Force

10 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

9 Il est interdit à l'association de détail d'exercer ses activités commerciales au Canada dans des locaux adjacents à ceux d'une société d'assurances ou d'un agent ou d'un courtier d'assurances, sauf si elle indique de façon claire à ses clients que ses activités et les locaux où elle les exerce sont distincts de ceux de la société, de l'agent ou du courtier.

DORS/2011-185, art. 6.

Entrée en vigueur

10 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.